



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-056

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-17-001 - Arrêté portant autorisation de rassemblement dans des lieux ouverts au public (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-06-04-003 - ARRETE BARRAGE MARCILLAC (2 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-17-001

Arrêté portant autorisation de rassemblement dans des
lieux ouverts au public

Arrêté portant autorisation de rassemblement dans des lieux ouverts au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet
BRECI**

ARRÊTÉ

Portant autorisation de rassemblement dans des lieux ouverts au public

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 notamment son article 3-III ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant la circulaire du secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées du 11 juin 2020 relative à la célébration de la journée nationale commémorative de l'Appel historique du Général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi,

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisée la présence de 20 personnes pour les célébrations de la journée nationale commémorative de l'Appel historique du Général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, qui se tiendront le jeudi 18 juin :

- à 11 H 00 à Tulle – entre le parking Saint-Pierre et l'église Saint-Pierre-des-Carmes,

- à 18 H 30 à Brive – Stèle de la place du 15 août 1944,

- à 18h à Ussel - place Voltaire.

Article 2 : Les personnes qui accèdent aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

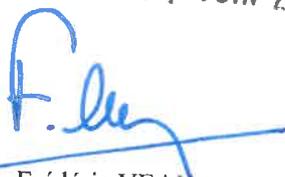
Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, le maire de Tulle, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 JUIN 2020



Frédéric VEAU



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-06-04-003

ARRETE BARRAGE MARCILLAC

*arrêté portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 relatif à l'étude de
dangers du barrage de Marcillac situé entre les communes de Marcillac-la-Croisille et
Saint-Pardoux-la-Croisille.*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n°19-2020-06- -

**portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014
relatif à l'étude de dangers du barrage de Marcillac
situé entre les communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Pardoux-la-Croisille**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521 – 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 16 avril 1954 qui a approuvé, déclaré d'utilité publique, autorisé les travaux d'aménagement de la chute de Marcillac-Brigoux sur le Doustre et accordé à Électricité de France l'exploitation de cet aménagement sous le régime de la concession, dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Marcillac, et notamment son article 6, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que le barrage de Marcillac appartient à la classe A définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Article 1^{er} : La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique de Marcillac, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Marcillac est réalisée **avant le 31 décembre 2026** ».

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre. Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Pardoux-la-Croisille pour affichage en mairie.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le - 4 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Matthieu Doligez